

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
30 septembre 2003
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1124

Affaire n° 1216 : D'CRUZ

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Julio Barboza, Président, M. Omer Yousif Bireedo
et M^{me} Brigitte Stern;

Attendu que le 14 février 1995, Cleophus D'Cruz, fonctionnaire du
Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après le « PNUD ») a
introduit une requête contre la décision de supprimer son poste et de le muter à un
autre poste;

Attendu que le 2 août 1996, le Tribunal a rendu le jugement n° 771, *D'Cruz*.
Le Tribunal a rejeté la requête et conclut comme suit :

« VII. Il semble qu'en l'espèce, malgré les difficultés des dernières années, le
défendeur soit disposé à réintégrer le requérant et qu'il ait pris certaines
initiatives à cet effet. De l'avis du Tribunal, le requérant devrait s'efforcer de
bonne foi de collaborer avec le défendeur à cette tentative. Le requérant n'a
aucun droit à être affecté à un poste particulier, et la suppression de son poste
s'est faite conformément à la procédure applicable. »

Attendu que le 28 septembre 2001, le requérant a introduit devant le Tribunal
une nouvelle requête dont les conclusions étaient en partie libellées comme suit :

« CONCLUSIONS

A) Je demande à pouvoir consulter mes ... dossiers administratifs.

...

... Je souhaiterais citer [des témoins] ...

B) Je prie le Tribunal d'annuler la décision du PNUD de mettre fin à mes
fonctions...



C) ... l'Organisation ... [devrait] honorer mon ... contrat...

D) ... Avant que l' « ndemnité pour le préjudice subi » puisse être évaluée, je demande que tous mes traitements me soient versés avec intérêt, que mes frais de procédure et les intérêts sur emprunts me soient remboursés. L'indemnisation additionnelle sera déterminée...

E) Je demande également une indemnité additionnelle pour la privation de possibilités de carrière. »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé le délai fixé pour le dépôt de la réponse du défendeur jusqu'au 31 janvier 2002 puis jusqu'au 31 mars 2002;

Attendu que le défendeur a déposé sa réponse le 31 janvier 2002;

Attendu que le requérant a demandé la production de documents le 3 février 2002 et que le défendeur a répondu à cette demande le 6 mars 2002;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 28 août 2002;

Attendu que le requérant a présenté une communication additionnelle le 12 novembre 2002, que le défendeur a présenté des observations y relatives le 19 décembre 2002 et que le requérant a répondu aux observations du défendeur le 27 janvier 2003;

Attendu que le 7 avril 2003, le défendeur a déposé une « communication spéciale » et que le requérant a déposé le 12 mai 2003 des observations y relatives;

Attendu que le 27 mai 2003, le requérant a déposé une communication et des documents additionnels;

Attendu que le 15 juillet 2003, le Tribunal a décidé de ne pas tenir de procédure orale en l'espèce ;

Attendu que les faits de la cause, outre ceux qui sont exposés dans le jugement n° 771, sont les suivants :

Le 27 mai 1997, le Directeur du Bureau des ressources humaines a écrit au requérant pour lui rappeler que les efforts déployés depuis la suppression de son poste pour lui trouver un autre poste qui lui convienne avaient été vains et l'informer que si le PNUD ne pouvait lui trouver un poste, il n'aurait d'autre solution que de mettre fin à ses services à l'Organisation à la fin du mois de juin 1997. Le Directeur assurait au requérant que le Bureau des ressources humaines ne ménagerait aucun effort dans le mois à venir pour lui trouver un poste qui lui convienne. Le 12 août 1997, le requérant a été informé que ses fonctions à l'Organisation prendraient fin le 31 août 1997 et qu'il recevrait une indemnité de licenciement équivalant à 21 mois de traitement net, y compris trois mois en lieu et place de préavis.

Le 15 septembre 1997, le requérant a écrit à l'Administrateur adjoint du PNUD pour expliquer que la décision de mettre fin à ses fonctions avait ses racines dans le passé. L'Administrateur adjoint a répondu au requérant le 17 octobre pour l'informer qu'après un nouvel examen de son cas, la décision était maintenue.

Le 10 décembre 1997, le requérant a écrit au Secrétaire général en évoquant « les efforts de plus en plus intenses de l'Administration du PNUD pour mettre fin à

mes services » et demandé à rencontrer le Secrétaire général pour « essayer de trouver une solution amiable... ».

Le 14 juillet 1998, M. Michael C. Caulfield, agissant au nom du requérant, a écrit à l'Administrateur du PNUD pour demander officiellement que la décision de mettre fin aux services du requérant fasse l'objet d'un nouvel examen et proposer une médiation, soit en parallèle à la procédure officielle, soit à la place de celle-ci. Le 31 août, M. Caulfield a écrit au fonctionnaire chargé des politiques (hors classe) du Bureau des ressources humaines du PNUD, déclarant que la lettre de l'Administrateur adjoint du PNUD datée du 17 octobre au requérant et celle ultérieure du requérant au Secrétaire général montraient que le requérant avait suivi la procédure établie en temps voulu. De plus, il déclarait considérer que l'examen administratif ne serait achevé que lorsque le Secrétaire général prendrait, sur la mesure administrative prise par le PNUD, une décision que le requérant pourrait alors contester devant la Commission paritaire de recours. Le 22 septembre, le fonctionnaire chargé des politiques (hors classe) du Bureau des ressources humaines du PNUD a informé M. Caulfield que le requérant n'avait pas respecté les délais stricts prévus dans la décision 111.2 a) du Règlement du personnel, et qu'il n'y avait aucune raison de suspendre les délais prescrits.

Le 25 mars 1999, M. Caulfield a introduit un recours devant la Commission paritaire de recours au nom du requérant. Le 19 avril, le Secrétaire de la Commission paritaire de recours a informé M. Caulfield qu'étant donné qu'il n'était ni fonctionnaire ni ancien fonctionnaire, il ne pouvait représenter le requérant devant la Commission et qu'en conséquence le recours était irrecevable. Il indiquait en outre que le requérant devait par écrit expliquer le retard intervenu dans l'introduction de son recours.

Le 27 avril 1999, le requérant a demandé au Secrétaire de la Commission paritaire de recours d'accepter le recours qu'avait introduit M. Caulfield comme s'il l'avait introduit lui-même. S'agissant des délais, le requérant a indiqué qu'il faisait fond sur les arguments exposés dans son recours et que l'examen hiérarchique de la décision contestée n'était pas encore achevé.

La Commission paritaire de recours a adopté son rapport le 24 avril 2001. Ses considérations, conclusion et recommandation étaient en partie libellées comme suit :

« *Considérations* »

40. la Commission a relevé que le requérant n'avait introduit un recours devant la Commission que le 25 mars 1999, plus d'un an après avoir demandé que la décision soit reconsidérée. La Commission a noté que le requérant n'avait pas invoqué de circonstances exceptionnelles justifiant une suspension des délais et elle n'en a trouvé aucune.

...

42. La Commission a constaté que la demande formulée par le requérant dans sa requête [antérieure] devant le TANU, ainsi que les moyens invoqués, [sont] identiques à tous égards pertinents à la demande présentée par le requérant dans le cadre du présent recours...

Conclusion et recommandation

43. ... la Commission a conclu que le Tribunal s'était déjà prononcé, par un jugement définitif, sur les demandes du requérant. ... [et] a décidé à l'unanimité de ne faire aucune recommandation à l'appui du présent recours. »

Le 29 juin 2001, le Secrétaire général adjoint à la gestion a transmis un exemplaire du rapport au requérant et l'a informé que le Secrétaire général avait accepté la conclusion unanime de la Commission et décidé de considérer l'affaire comme close.

Le 28 septembre 2001, le requérant a introduit la requête susmentionnée devant le Tribunal.

Attendu que les principaux moyens du requérant sont les suivants :

1. Le requérant a été harcelé et ses droits ont été violés.
2. Aucun poste n'a jamais été proposé au requérant et il n'a jamais été pris en considération pour ceux auxquels il s'est porté candidat. Le défendeur n'a fait aucun effort pour lui trouver un poste après la suppression de celui qu'il occupait.
3. La requête ayant fait l'objet du jugement n° 771 et la présente requête se complètent.
4. L'utilisation du mot « *peut* » à l'alinéa ii) de la disposition 111.2 a) indique que le fonctionnaire n'est assujéti à aucun délai s'agissant d'introduire un recours si le Secrétaire général ne répond pas à sa demande tendant à ce que la décision soit reconsidérée. Si tel était le cas, c'est le mot « *doit* » qui aurait été utilisé.
5. La décision de mettre fin aux services du requérant était illicite et viciée par des irrégularités de procédure.

Attendu que les principaux moyens du défendeur sont les suivants :

1. La seule question de fond dont pourrait avoir à connaître le Tribunal administratif est la décision de mettre fin à l'engagement du requérant après que des efforts eurent été faits de bonne foi mais en vain pour lui trouver un poste après que celui qu'il occupait a été supprimé; les questions dont le Tribunal a traité dans son jugement n° 771, *D'Cruz* et sur lesquelles il a statué dans ce jugement ne peuvent être examinées dans la présente espèce.
2. La requête du recours est irrecevable.
3. Il a été mis fin à l'engagement du requérant dans le respect des dispositions du Statut et du Règlement du personnel.

Ayant délibéré du 30 juin au 25 juillet 2003, rend le jugement suivant :

- I. Le requérant prie le Tribunal d'annuler la décision du Secrétaire général de mettre fin à son engagement et demande en outre à être indemnisé pour avoir été privé de possibilités de carrière.
- II. Le 12 août 1997, le requérant a été informé de la décision du défendeur de mettre fin à son engagement avec effet le 31 août 1997. Aux termes de la disposition 111.2 a) du Règlement du personnel, pour pouvoir former un recours, le requérant aurait dû adresser au Secrétaire général une lettre pour demander que la

décision contestée soit reconsidérée. Cette lettre devait être expédiée dans les deux mois de ladite décision, c'est-à-dire au plus tard le 12 octobre 1997.

Le requérant a adressé plusieurs lettres relatives à la décision contestée, mais le Tribunal considère qu'aucune de ces lettres ne satisfaisait aux prescriptions de la disposition 111.2 a) du Règlement du personnel, qui dispose notamment :

« Tout fonctionnaire qui, invoquant l'article 11.1 du Statut du personnel, désire former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Secrétaire général pour demander que cette décision soit reconsidérée; cette lettre doit être expédiée dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification écrite de ladite décision. »

La lettre du requérant datée du 15 septembre n'était pas adressée au Secrétaire général et ne contenait pas de demande tendant à ce que la décision soit reconsidérée; et sa lettre du 10 décembre a été adressée au Secrétaire général après l'expiration du délai de deux mois. La « demande officielle » d'examen de la décision adressée le 14 juillet 1998 par un avocat au nom du requérant était irrecevable, car seuls les fonctionnaires ou les anciens fonctionnaires peuvent représenter les requérants aux stades initiaux de la procédure de recours. De plus, cette demande a à l'évidence été présentée après l'expiration du délai de deux mois.

III. Le recours introduit par le requérant devant la Commission paritaire de recours ne satisfaisait pas non plus aux prescriptions de la disposition 111.2 a) du Règlement du personnel. Premièrement, comme indiqué ci-dessus, le requérant n'a pas respecté les délais prescrits s'agissant de demander que la décision soit reconsidérée, et son recours devant la Commission était ainsi irrecevable. De plus, le requérant n'a tenté d'introduire un recours devant la Commission que le 25 mars 1999, plus d'un an après qu'il aurait demandé que la décision contestée soit reconsidérée et bien après l'expiration du délai prescrit. Le requérant fait valoir que son recours devant la Commission paritaire de recours n'était pas forclos, puisque le processus d'examen de la décision contestée n'est pas achevé tant que le Secrétaire général n'a pas donné une réponse définitive, négative ou positive. Il affirme en outre que l'utilisation du mot « peut » dans la disposition 111.2 a) ii)

« indique que le fonctionnaire n'est assujéti à aucun délai ... si le Secrétaire général ne répond pas à sa demande. Si tel était le cas, c'est le mot “*doit*” [et non le mot “*peut*”] qui aurait été utilisé ».

Le Tribunal rejette cet argument. Le sous-alinéa ii) de l'alinéa a) de la disposition 111.2 du Règlement du personnel envisage précisément la situation dans laquelle le Secrétaire général ne répond pas à la demande d'un fonctionnaire tendant à ce qu'une décision soit reconsidérée et assujéttit dans un tel cas l'introduction d'un recours à un délai :

« ii) Si le Secrétaire général ne répond pas à la lettre [du fonctionnaire demandant que la décision soit reconsidérée] dans un délai d'un mois s'il s'agit d'un fonctionnaire en poste à New York, ... l'intéressé peut former un recours contre la décision administrative initiale dans le mois qui suit l'expiration du délai prescrit au présent alinéa en ce qui concerne la réponse du Secrétaire général. »

L'utilisation du mot « peut » dans ce sous-alinéa indique l'option offerte aux fonctionnaires s'agissant d'introduire un recours devant la Commission paritaire de

recours : un fonctionnaire peut décider d'introduire un recours ou décider de ne pas introduire de recours. Le Tribunal estime que l'interprétation que le requérant donne de ce sous-alinéa susvisé est mal fondée.

IV. L'alinéa f) de la disposition 111.2 du Règlement du personnel dispose que « [l]e recours est irrecevable si les délais prescrits à l'alinéa a) ci-dessus n'ont pas été respectés, à moins que la chambre constituée pour connaître du recours ne les ait suspendus en considération de circonstances exceptionnelles ». Il est significatif que l'alinéa a) de la disposition 111.2 fixe des délais stricts pour l'introduction d'un recours. Le Tribunal constate que le requérant n'a pas respecté les dispositions de cet alinéa a) et qu'il n'existait pas, dans son cas, de circonstances exceptionnelles justifiant la suspension des délais par la Commission paritaire de recours.

Le Tribunal note que dans son rapport, la Commission a examiné la question de la recevabilité du recours du requérant et a notamment déclaré :

« La Commission a noté qu'en application de la disposition 111.2 du Règlement du personnel, le recours n'était pas recevable en l'absence de circonstances exceptionnelles justifiant la suspension des délais. ... La Commission a noté que le requérant n'avait pas invoqué de circonstances exceptionnelles justifiant la suspension des délais et elle n'en a trouvé aucune ».

De l'avis du Tribunal, dès lors que la Commission paritaire de recours avait décidé que la suspension des délais n'était pas justifiée et qu'en conséquence le recours n'était pas recevable, elle aurait dû rejeter ce dernier et s'abstenir de l'examiner au fond.

V. Le Tribunal souhaite réaffirmer une fois encore l'importance qu'il attache au respect des délais prescrits en ce qui concerne la procédure d'examen des décisions administratives, car ces délais sont de la plus haute importance pour assurer le bon fonctionnement de l'Organisation. Récemment, dans son jugement n° 1046, *Diaz de Wessely* (2002), le Tribunal a déclaré :

« Selon le Tribunal, il est en effet de la plus haute importance que ces délais soient respectés, car ils ont été établis pour protéger l'administration onusienne de demandes tardives, imprévisibles et planant indéfiniment comme une épée de Damoclès sur le fonctionnement efficace des instances internationales. Agir autrement pourrait mettre en péril les missions des organisations internationales, ainsi que ce Tribunal a déjà eu l'occasion de le rappeler : "Si le Tribunal n'observe pas ces dispositions du Règlement du personnel [sur les délais], l'Organisation sera privée d'une protection impérative contre les demandes tardives, protection qui est d'une importance capitale pour son bon fonctionnement" (jugement n° 579, *Tarjouman* (1992), par. XVII). »

VI. Par ces motifs, le Tribunal conclut que le requérant est forclos et rejette en conséquence la requête dans son intégralité.

(Signatures)

Julio Barboza
Président

Omer Yousif Bireedo
Membre

Brigitte Stern
Membre

Genève, le 25 juillet 2003

Maritza Struyvenberg
Secrétaire exécutive